

VD_OMNI PE.2018.0263 vom 22. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0263

FR: VD_OMNI PE.2018.0263 du 22 mars 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0263 del 22 marzo 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Annulation de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant sri lankais d'ethnie tamoule, vivant depuis plus de trente ans en Suisse. Sans doute, l'intérêt public à éloigner l'intéressé, condamné à une peine privative de liberté de trente-quatre mois pour viols et violences sur son épouse, est important. Au terme de la pesée des intérêts, il apparaît cependant que son intérêt à demeurer en Suisse l'emporte. L'intéressé a agi à l'encontre de son épouse dans un contexte particulier; il suit une thérapie contre sa dépendance à l'alcool. En outre, l'intéressé s'est bien comporté durant sa détention, il a toujours travaillé et a été engagé à sa sortie de prison; il pourrait être confronté à une réintégration difficile dans son pays. Enfin, il a conservé des liens avec son fils cadet majeur, qui vit en Suisse avec sa mère. La décision ne respecte donc pas le principe de proportionnalité et doit être annulée. Un avertissement est toutefois notifié à l'intéressé. Recours admis, arrêt cantonal annulé et décision du SPOP rétablie par arrêt 2C_452/2019 du 30 septembre 2019.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, le recours, qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant critique la décision attaquée sous l'angle du droit d'être entendu, dans la mesure où la mesure d'instruction qu'il a requise durant la procédure ayant abouti à la décision attaquée, à savoir d'être préalablement auditionné pour exposer sa situation personnelle, n'a pas été ordonnée. Il se plaint en outre de ne pas avoir eu connaissance du dossier complet au moment de se déterminer sur la prise de position du SPOP du 7 décembre 2017, en expliquant que le dossier des autorités fédérales y avait été versé postérieurement (il a été réceptionné par le SPOP le 28 mars 2018). En outre, le recourant requiert la tenue d'une audience, afin de pouvoir s'expliquer oralement devant la CDAP et de faire recueillir la déposition de son fils cadet E. _____. a) La procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et

administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Ces dispositions valent aussi bien pour la procédure devant l'autorité de décision que pour la procédure de recours. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid.).

E. 2.1

p. 147; 139 II 65 consid. 5.1 p. 72). L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b et à l'art. 62 al. 1 let. b. c) Jusqu'au 30 septembre 2016, seule cette disposition légale permettait de révoquer l'autorisation d'un étranger au motif qu'il avait commis des infractions. Le 1^{er} octobre 2016 est entrée en vigueur la loi fédérale du 20 mars 2015 mettant en œuvre l'art. 121 al. 3 à

E. 2.3

p. 33 ss; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523). Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des actes de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33; 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in : RDAF 2005 I 641; arrêts 2C_28/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.2; 2C_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.3 et les références citées; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2; voir aussi Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in : RDAF 1997 I 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; arrêts 2C_801/2012 du 23 février 2013 consid. 5.1; 2C_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; 2C_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1, non publié sur ce point in ATF 137 II 233). c) En la présente espèce, un intérêt public important commande le refoulement du recourant. On relève que celui-ci a été condamné une première fois en 2006 pour ivresse qualifiée au volant. A l'extrême rigueur, on peut retenir, pour nuancer cette première condamnation, que dix ans séparent les deux condamnations prononcées à son encontre. Ceci étant, le jugement du 13 juin 2016 est venu sanctionner des infractions commises par le recourant à l'encontre de biens particulièrement importants, l'intégrité physique et l'intégrité sexuelle. La question de la révocation de son autorisation d'établissement au vu de l'art. 63 al. 1 let. b LEI, disposition applicable lorsque l'étranger attende de manière très

grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse, aurait également pu se poser en l'occurrence (cf. sur ce point ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid.

E. 3

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant. a) Ressortissant du Sri Lanka, le recourant détient la nationalité d'un Etat avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention. Seule s'applique en conséquence la LEI, de même que ses ordonnances d'application. b) Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement peut être révoquée, notamment, si les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies (let. a), si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c) ou l'étranger fait l'objet d'une expulsion relevant du droit pénal (let. e; en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018). Cette disposition classe les cas de révocation de l'autorisation d'établissement en trois catégories dont la première (al. 1 let. a) comprend les situations où les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a et b LEI sont réalisées. A teneur de l'art. 63 al. 2 LEI, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, al. 1, let. b. Selon l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid.

E. 3.3

p. 303 s.; arrêts 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Le recourant s'en est pris physiquement à son épouse à raison d'une fois par semaine en moyenne, du mois d'octobre 2012 jusqu'à fin du mois de septembre 2013, devant leurs enfants par surcroît, allant à une reprise, le 28 septembre 2013, jusqu'à la blesser à la bouche, avant de la saisir par le cou; ce soir-là du reste, B. _____ a dû se réfugier chez une voisine, la bouche en sang. En outre, à compter de l'année 2012 jusqu'au 11 septembre 2013, il a forcé son épouse, à quinze ou vingt reprises, à entretenir des relations sexuelles complètes avec lui malgré les refus clairement exprimés par cette dernière, tout en l'injuriant et en l'empêchant de se dégager. A cela s'ajoute qu'entre l'année 2008 et le 11 septembre 2013, le recourant a, à plusieurs reprises, menacé de mort sa victime. Le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a retenu, à sa charge, que le recourant avait récidivé en cours d'enquête et n'avait démontré aucune prise de conscience de la gravité de ses actes, ni aucun repentir. Pour illustrer ces dernières constatations, on relève que le recourant n'a pas hésité à déclarer en audience: «(...) J'ai essayé d'aller la (ndr: B. _____) récupérer chez la voisine. Je voulais qu'elle rentre à la maison car les problèmes familiaux doivent rester entre nous. La voisine ne vient pas de notre pays donc elle ne devait pas savoir (...)». De même, il a ajouté plus loin: «Je l' (idem) ai frappée car je n'arrive plus à contrôler ma colère lorsqu'elle me répond» . Même si le jugement demeure plutôt laconique à cet égard, l'attitude que le recourant a adoptée durant son procès ne plaide guère en faveur de perspectives d'amélioration de son comportement. L'autorité pénitentiaire a du reste relevé, dans le plan d'exécution de la sanction, la faible capacité d'introspection du recourant quant aux infractions commises sur son épouse, même s'il

respecte au demeurant l'interdiction de périmètre qui lui a été notifiée. Cette circonstance, comme celles entourant la commission des infractions reprochées au recourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public (cf. sur ce point, ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125s. et les références citées). Ceci étant, il importe de garder à l'esprit le contexte particulier et les circonstances dans lesquelles le recourant a agi à l'encontre de son épouse. Tous deux formaient alors un couple de migrants, issu, par surcroît, d'un mariage arrangé selon la coutume ancestrale de leur ethnie. Cela peut expliquer la faible capacité d'introspection du recourant quant aux infractions commises sur son épouse, relevée par les autorités pénitentiaires dans leur rapport. Surtout, ses agissements doivent être mis en relation avec une consommation excessive d'alcool. Le Tribunal correctionnel a en effet mis en évidence la dépendance du recourant à l'alcool. L'autorité pénitentiaire a relevé sur ce point que le recourant semblait comprendre les enjeux futurs après sa sortie de détention et l'importance d'un cadre soutenant concernant sa problématique de consommation d'alcool. Le recourant suit du reste une thérapie depuis sa sortie de prison. De l'attestation médicale qu'il a produite, on retire qu'il est abstiné à l'alcool depuis son incarcération en juin 2017 et que cette abstinence s'est poursuivie depuis sa sortie de prison en novembre 2018. On gardera cependant à l'esprit que le sursis partiel dont il a bénéficié a été assorti de la condition qu'il suive un traitement ambulatoire contre cette dépendance. Le recourant se trouve ainsi contraint de se soigner s'il ne veut pas subir le solde de la peine privative de liberté prononcée à son encontre. On observe également sur ce point que le contenu du rapport de détention dont le Tribunal s'est fait communiquer une copie, démontre, dans l'ensemble, que le recourant a fait preuve de «compliance» et que son comportement en prison n'a suscité aucune plainte. Du reste, il n'a été sanctionné sur le plan administratif qu'à une reprise, pour une arrivée tardive d'une douzaine de minutes suite à un congé, dont il n'avait pas pu prévenir la prison, faute de téléphone portable. Les auteurs du rapport ont même mis en évidence son comportement exemplaire lors de sorties accompagnées. Dès lors, si le risque que le recourant représente pour la sécurité et l'ordre publics demeure à l'évidence actuel, il pourrait s'en trouver atténué par sa prise de conscience, certes tardive, de son alcoolisme. Tous ces éléments conduisent à douter que le risque de récidive soit en l'occurrence particulièrement élevé. d)

Dans la pesée des intérêts, il importe de tenir compte du fait que le recourant vit tout de même en Suisse depuis trente ans; cela constitue une présence de longue durée qui va de pair, en règle générale, avec une bonne intégration (ATF 144 I 266 consid. 3.9 p. 277). En outre, il convient de prendre en considération son degré d'intégration et de l'intensité des liens qu'il y entretient. Le comportement criminel d'une particulière gravité que le recourant a adopté à l'encontre de son épouse et la nature des biens protégés mis en péril par celui-ci tendent à démontrer qu'il n'a pas assimilé toutes les règles fondamentales de la vie en Suisse et ne respecte pas l'état de droit. Tout cela pourrait démontrer que la qualité de son intégration se révèle bien plus aléatoire qu'il le prétend. Ceci étant, le recourant a presque constamment travaillé depuis qu'il a successivement bénéficié d'une admission provisoire puis d'un titre de séjour et d'un permis d'établissement. Certes, il a perçu les prestations de l'assistance publique quelques mois avant de purger sa peine, ce qui n'est pas déterminant. Si elle reste, dans l'ensemble, bonne, on ne saurait cependant qualifier son intégration de particulièrement remarquable ou d'exceptionnelle. Le recourant a œuvré dans la restauration, la plupart du temps en qualité d'aide de cuisine, où il a su se faire apprécier de certains employeurs, puisque l'un d'entre eux l'a engagé à compter du 1^{er} mars 2019. Le recourant ne dépend donc plus de l'assistance publique depuis lors. Il n'a toutefois

jamais cherché à améliorer sa situation professionnelle en suivant, par exemple, une formation. Il reste que le recourant s'est bien comporté durant sa détention, comme on l'a vu plus haut. Il semble entretenir un réseau de connaissances en Suisse, qui paraît cependant être exclusivement constitué de compatriotes. Il n'en demeure pas moins que les liens sociaux que le recourant a développés avec la Suisse sont suffisamment étroits pour qu'il en soit tenu compte dans la pesée des intérêts. A cela s'ajoute que l'éloignement du recourant le contraindra à rejoindre son pays d'origine, où il n'a plus vécu depuis trente ans. Or, âgé de plus de cinquante ans, le recourant pourrait être confronté à une réintégration nettement plus difficile que la majorité de ses compatriotes demeurés au pays (cf. art. 31 al. 1 let. g OASA, par analogie). Pour faire prévaloir son intérêt privé à demeurer en Suisse, le recourant met également en avant les relations qu'il entretient avec ses fils, plus particulièrement avec son cadet E. _____. Or, on doit lui objecter à cet égard que ses deux premiers fils sont majeurs; aux termes du rapport du SPJ, du 14 février 2014, il n'entretenait plus aucune relation avec eux et l'on ignore si cette situation a évolué. Il est vrai que le recourant semble avoir conservé des relations personnelles avec son fils cadet, y compris depuis qu'il est en détention. Il ressort du reste du rapport de l'autorité pénitentiaire qu'il s'agit du seul contact que le recourant peut avoir avec sa famille proche. Or, son fils cadet, né le 2 avril 2001, est pratiquement majeur. Sur ce point, on peut généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans, un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap physique ou mental, ou une maladie grave (cf. ATF 137 I 154 consid. 3.4.2, 129 II 11 consid. 2, 120 Ib 257 consid. 1e; arrêts 2D_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4, 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 4.1, 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.1, 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2 ; arrêt PE.2016.0309 du 27 février 2017). La Cour européenne des droits de l'homme subordonne aussi la protection de l'art. 8 CEDH, s'agissant d'adultes et notamment d'enfants adultes vis-à-vis de leurs parents, à l'existence de facteurs de dépendance allant au-delà des sentiments d'attachement ordinaires (arrêts 2C_546/2013 précité consid. 4.1 et les nombreuses références aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme; 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3). En l'espèce, l'on peut à la limite admettre que le recourant soit attaché à son fils cadet, et réciproquement, même si aucun élément du dossier ne démontre l'existence d'un lien de dépendance entre eux. Dans l'appréciation de l'opportunité de la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, les relations familiales, par ailleurs ténues, ne constituent dès lors qu'un élément parmi les autres. e) Le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose sans doute de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; arrêt 2C_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 5.2 et les références citées). Cette question peut demeurer indécise; il apparaît en effet qu'au terme de la pesée des intérêts, inhérente à l'art. 96 LEI, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse doit l'emporter sur l'intérêt public à l'éloigner. Il résulte de ce qui précède que la révocation de l'autorisation d'établissement dont bénéficiait le recourant apparaît comme étant contraire au principe de proportionnalité. Dans ces conditions, il est superfluetatoire d'examiner, par surcroît, si son renvoi n'est pas illicite au regard des art. 3 CEDH et 83 al. 3 et 4 LEI. Partant, la décision attaquée ne peut être maintenue et sera annulée. Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que le maintien de son autorisation d'établissement implique qu'il ne commette plus de nouvelles infractions à l'avenir. S'il devait récidiver, il s'exposerait à des mesures d'éloignement. Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement

formel en ce sens (cf. art. 96 al. 2 LEI ; dans ce sens, arrêt 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.4). 5. a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 22 juin 2018. Il y a lieu de corriger cette décision, en ce sens que l'assistance accordée prend effet au 21 juin 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Patrick Guy Dubois peut être arrêtée à 4'266 fr.30, soit 3'690 fr. d'honoraires (20h30 x 180 fr.), 271 fr.30 de débours et 305 fr. de TVA ([3'690 fr. + 271 fr.30] x 7,7%). c) Il se justifie, au vu du sort du recours, de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). e) En outre, des dépens seront alloués au recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); ceux-ci devront être portés en déduction de l'indemnité due à son conseil.

E. 6

Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels, qui a notamment modifié le CP ainsi que la LEI. En vertu des art. 66a ss CP, il appartient désormais en principe au juge pénal et non à l'autorité administrative de statuer sur l'expulsion des étrangers ayant commis des infractions. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné pour une autre infraction que celles mentionnées à l'art. 66a CP. Cette nouvelle a également modifié l'art. 63 al. 3 LEI qui a la teneur suivante: « Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion ». Cette disposition vise à éviter des décisions contradictoires de l'autorité compétente en matière de migrations et du juge pénal, comme cela arrivait fréquemment sous l'empire de l'ancien Code pénal (art. 55 aCP ; Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, FF 2013 5373, spéc. p. 5440). Selon la jurisprudence, cette disposition ne s'applique toutefois pas lorsque les faits pour lesquels le recourant a été condamné ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit puisque le juge pénal ne pouvait prononcer l'expulsion pour la commission de cette infraction en application de l'art. 66a bis CP (cf. arrêt PE.2017.0431 du 20 avril 2018). d) En l'espèce, l'art. 63 al. 3 LEI n'est pas applicable, le recourant ayant été condamné par jugement du 13 juin 2016, soit avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Pour le surplus, les conditions d'application de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEI, sont remplies puisque le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (trente-quatre mois). Partant, la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est fondée sur un motif conforme au droit et il n'est pas nécessaire de vérifier au surplus si les conditions d'application de l'art. 63 al. 1 let. b LEI sont également remplies

(dans le même sens, arrêts 2C_182/2017 du 30 mai 2017 consid. 5.2; 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 5; 2C_1189/2014 du 26 juin 2015 consid. 3.1). 4. La révocation d'une autorisation d'établissement ne se justifie que si elle est conforme au principe de proportionnalité, inscrit notamment à l'art. 96 LEI (art. 2 al. 2 LEI; arrêt TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1). a) La question de la proportionnalité de la révocation d'une autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Les critères déterminants se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 16 consid. 2.2.1). Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêt TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2). Le droit au respect de la vie privée garanti l'art.

E. 8

CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur cette dernière disposition suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.2.; 135 II 377 consid. 4.3; arrêt 2C_191/2015 du

E. 12

juin 2015 consid. 4.4). Dans ce cadre, les mêmes éléments que ceux pertinents pour l'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEI doivent être pris en compte. L'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEI se confond avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH (cf. arrêts 2C_156/2018 du 5 septembre 2018 consid. 6.2; 2C_89/2018 du 16 août 2018 consid. 5.1 et références citées). Ces questions peuvent dès lors être examinées conjointement. Dans la pesée des intérêts, il importe également de tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid. 2.4 p. 321). Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas

échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 144 I 91 consid. 3 p. 96s.; 140 I 145 consid. 3.2 p. 147; 139 I 315 consid. 2.2 p. 319 et les arrêts cités). b) La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEI. Lorsque la révocation d'une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in : RDAF 2004 I, p. 798; 120 Ib 6 consid. 4c p. 15; arrêts 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative, même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433; v. également ATF 139 I 145 consid. 3.4 pp. 152/153). Cette limite vaut à tout le moins lorsqu'il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Elle ne constitue cependant pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148 s.). Dans son message relatif à la LEI, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Comme exposé, cette règle des deux ans, sans égard au type de délit commis, n'est toutefois pas absolue; ce qui compte avant tout, c'est l'appréciation globale de chaque cas particulier, qui doit être effectuée selon l'ensemble des critères déterminants (ATF 139 I 145 consid. 3.4/3.9 pp. 153 et ss). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important à prendre en considération dans la révocation d'un permis d'établissement. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; arrêts 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation doivent être prononcés pour des motifs sérieux (v. sur ce point ATF 144 I 266 consid. 3 pp. 277/278). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit donc se faire avec une retenue particulière. Cela étant, le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence n'est pas exclu par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références). Toutefois, les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 31 consid.